



REGLEMENT D'INTERVENTION

Soutien aux éco-investissements « Impulsion environnement »

Le présent règlement définit les **modalités d'intervention** du dispositif de soutien aux « éco-investissements » validé dans le cadre du schéma de développement économique voté par VGA, « Transitions 2030 ».

Ce règlement est rédigé conformément :

- A la convention SRDE2I entre VGA et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- A la délibération de Val de Garonne Agglomération du xx/xx/xxxx

Date :

PREAMBULE : PRESENTATION DE L'OPERATION

Ce régime d'intervention vise à soutenir les projets d'amélioration de la compétitivité énergétique des entreprises de production.

Depuis le milieu de l'année 2021, l'énergie s'est considérablement renchérie. Les tensions sur les marchés mondiaux sont apparues dans le sillage de la reprise après la récession due à l'épidémie de Covid-19 et ont été amplifiées par la guerre en Ukraine à partir du début de l'année 2022.

Dans ce contexte d'augmentation des prix de l'énergie inédit, l'utilisation rationnelle de l'énergie est plus que jamais un enjeu de compétitivité pour les entreprises.

L'économie en Val de Garonne doit se réinventer pour s'adapter aux bouleversements déjà en cours, sur les plans climatique, sanitaire, environnemental et sociétal.

Au travers de notre stratégie de développement économique, Transitions 2030, nous avons fait le choix de la résilience, en voyant dans ces transitions une formidable opportunité d'innover et de donner un nouvel élan à notre économie.

Aussi, VGA souhaite à travers la création de ce nouveau dispositif, accompagner et soutenir les entreprises dans leurs démarches d'efficacité énergétique en agissant principalement sur les procédés industriels et leur compétitivité par les coûts évités.

Les entreprises sont donc invitées à améliorer leur efficacité énergétique en jouant sur différents types d'actions sur les procédés comme sur le comportement des salariés.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AIDE

L'objet du présent règlement est de fixer les règles et les modalités d'accompagnement proposées aux entreprises du territoire dans leurs projets d'investissements.

Les objectifs définis par VGA :

- Accompagner et soutenir les entreprises dans leurs démarches d'efficacité énergétique et de substitution de leur consommation d'énergie par des solutions renouvelables, en agissant principalement sur les procédés industriels et leur compétitivité,
- Contribuer au développement de systèmes productifs durables

Les projets devront contribuer à la décarbonation du site industriel au travers des leviers suivants :

- Renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique,
- Substituer les énergies fossiles en diversifiant les sources d'énergies non carbonées,
- Décarboner les procédés.

L'aide prend la forme d'une subvention.

L'intensité de l'aide publique ne pourra dépasser 20% du montant HT des dépenses éligibles dans la limite du budget annuel alloué et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Les aides prévues pourront être cumulables avec les CEE ainsi qu'avec d'autres aides (FEDER, ADEME) sous réserve du respect des règles et des encadrements en vigueur.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'OPÉRATION

Le périmètre concerne les entreprises dont le siège social et/ou l'établissement sur lequel porte les investissements (principal et/ou secondaire) est situé sur **Val de Garonne Agglomération (VGA)**

ARTICLE 3 : DUREE ET FIN DE L'OPERATION

L'opération, telle que définie dans le présent règlement, est prévue pour une durée de 3ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 dans la limite d'une enveloppe annuelle définie par la Collectivité dans le cadre de son budget annuel.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION

4.1 Critères généraux

Les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- TPE et PME au sens de la définition de la Commission Européenne¹
- Être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et des réglementations qui leur sont applicables, au moment de la demande
- Être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM),
- Relever des secteurs :
 - o Industriels, de production, de transformation, en priorité les activités du secteur industriel dont le code NAF commence par 1, 2 ou 3
 - o Services à l'industrie : prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, ...), logistique et activité de transport (hors activité de stockage).

Ne sont pas éligibles :

- o Les ETI et les Grandes Entreprises
- o Les entreprises en difficulté

4.2 Eligibilité des investissements

Il est rappelé que la finalité du dispositif est de réduire ses besoins en énergie.

Sont donc éligibles les dépenses de : prestations intellectuelles (études), investissement matériel et de travaux dans le bâtiment, qui permettent une réduction de ces besoins en énergie.

Investissements matériels – nouveaux process de production de biens ou de services plus sobres en consommations énergétiques

Les investissements éligibles sont ceux qui permettent une réduction des consommations d'énergie du process industriel ou dans le mode d'organisation de l'entreprise dans son ensemble.

Les investissements éligibles sont notamment ceux prévus dans les fiches d'opérations standardisées recensées par l'ATEE (Agence Technique Energie Environnement) permettant l'obtention de CEE et garantissant une économie d'énergie. [Club C2E INDUSTRIE | ATEE](#)

Ils peuvent porter sur un ou plusieurs items de la liste ci-dessous (liste non exhaustive) :

- L'amélioration de la performance énergétique des process de production,

¹ Petite entreprise : elle emploie moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires ou son bilan n'excède pas 10 millions d'euros,

Moyenne entreprise : elle emploie moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou son bilan n'excède pas 43 millions d'euros,

- Les utilités : optimisation de l'air comprimé, de la ventilation, de la production de froid, de chaleur, de vapeur, ...
- La récupération de l'énergie contenue dans les rejets, la chaleur perdue et la valorisation thermique dans les procédés industriels, ...
- Les équipements de gestion des installations : systèmes de régulation, de comptage, de pilotage, de lissage et de suivi, ...
- Les investissements relatifs à la mise en œuvre d'énergies renouvelables pour l'alimentation des procédés ou des utilités du site (séchage solaire, chauffage solaire des eaux de process, etc., chaufferie biomasse supérieure à 20 kW et réseaux de chaleur associés, réseaux de chaleur en énergie fatale, etc...).
- Les actions sur la diminution de la consommation en eau, des rejets, amélioration de la qualité des rejets, ...
- La réduction ou la valorisation des déchets issus de l'activité de l'entreprise , ...

Travaux de modernisation et/ou de rénovation dans les bâtiments tertiaires à la condition qu'ils soient portés par la société d'exploitation et non par une SCI

Les dépenses éligibles sur cet item sont notamment celles identifiées dans les fiches d'opérations standardisées recensées par l'ATEE (Agence Technique Energie Environnement) garantissant une économie d'énergie

[Club C2E BÂTIMENT TERTIAIRE | ATEE](#)

A titre d'exemple, seront éligibles :

- Travaux d'isolation des combles,
- Changement de mode de chauffage dans les bureaux administratifs
- Protection des baies contre le rayonnement solaire,
- ...

Dépenses immatérielles – les prestations intellectuelles sont éligibles à la condition qu'elles accompagnent un programme d'investissement matériels

- Les audits énergétiques destinés à la réduction de la consommation d'énergie et/ou de substitution de consommation d'énergie fossile par des énergies renouvelables, ...
- Les études de faisabilité, les audits spécialisés (audits de systèmes électriques, études d'intégration thermique, thermographie des sites, etc.) ...
- Les études d'opportunités ENR

En ce qui concerne les études : seules les études de plus de 2000 € HT pourront être aidées.

Cas particuliers

Pour les projets qui ne rentreraient pas dans le cadre prédéfini mais qui présenteraient de réelles économies d'énergie pour l'entreprise, le comité d'attribution se réserve le droit de les analyser. Au préalable, le dossier fera l'objet d'un audit simplifié d'un thermicien de VGA.

Investissements exclus

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques,
- Toutes dépenses de VRD
- Matériel roulant
- Micro éolienne
- Tout projet relevant d'une mise en conformité réglementaire.

4.3 – Aide financière

La subvention est égale à 20% maximum des dépenses éligibles.

Assiette des dépenses retenue : 10 000 € HT minimum et au maximum 120 000€ HT.

L'aide ne pourra dépasser le montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise.

Dans tous les cas et fonction de la qualité des projets et de la disponibilité budgétaire, le Président de VGA est seul arbitre pour valider l'opportunité d'un projet, attribuer une aide et en définir son montant selon les avis et propositions du comité d'attribution.

ARTICLE 5 : LE COMITE D'ATTRIBUTION

5.1 – Modalités de fonctionnement

Le comité d'attribution est convoqué sur initiative du Pôle Développement Economique de VGA.

Il se réunit pour étudier les dossiers au fil de l'eau quand le nombre de dossiers complets est jugé suffisant.

Les dossiers présentés seront transmis aux membres du comité au moins 8 jours avant sa tenue.

5.2- Composition

- Le président de VGA
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement
- Le Vice-Président en charge du Développement Economique,
- Le Vice-Président en charge du Développement Durable et des Transitions Ecologiques
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant
- Un représentant élu de la Région Nouvelle Aquitaine,

5.3- Critères de notation des projets

En plus du critère d'éligibilité portant sur l'intensité de la réduction de la consommation d'énergie décrite précédemment, les projets seront examinés au regard des critères de sélection suivants :

- le pourcentage d'économie d'énergie finale et primaire réalisé sur l'ensemble du site ;
- la qualité de la démarche globale de réduction des besoins en énergie,
- et plus largement de la politique environnementale, mise en place dans l'établissement ;
- le caractère innovant du projet.

5.4 - Avis du Comité d'attribution

Le Comité d'attribution propose au Président le niveau d'accompagnement financier au vu du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération (devis du projet).

La date du comité d'attribution détermine la date de début d'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour une aide aux études : avant tout démarrage des études

Pour une aide à l'investissement : avant tout démarrage des travaux sous peine d'être considérée comme irrecevable (stade Avant-Projet à privilégier).

Pour candidater, l'entreprise devra renseigner la « fiche de demande préalable » et l'adresser au Président de Val de Garonne Agglomération avant l'engagement du programme de développement.

Afin de bénéficier d'un accompagnement, l'entreprise doit suivre les étapes suivantes :

Etape	Libellé
1	Envoi d'une fiche de demande préalable à l'attention du Président de VGA.
2	Transmission par VGA d'un accusé de réception et du dossier type à compléter
3	Renvoi du dossier dûment complété à VGA Toutes les pièces demandées devront obligatoirement être jointes au dossier. Seuls les dossiers complets et remplissant les conditions de recevabilité seront examinés. Cette recevabilité ne préjuge pas de l'attribution de l'aide demandée
4	Présentation, par l'entreprise, du dossier en comité d'attribution. Un avis favorable ou défavorable est émis lors de cette commission
5	Envoi d'un courrier de notification de la décision du Président de VGA à l'entreprise précisant les modalités de l'intervention : dépenses éligibles retenues, montant maximum de l'aide accordée, justificatifs demandés pour le versement, délai de réalisation de l'opération, ... La prise en compte des investissements démarre au stade du passage en comité d'attribution
6	Versement de la subvention sous réserve de la transmission et du contrôle des pièces justificatives précisées dans le courrier de notification.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET DE REALISATION DES TRAVAUX

7.1- Réalisation des dépenses

Réaliser les investissements dans les délais précisés,

Informar de tout changement ou événement d'importance intervenant dans la réalisation de ces investissements susceptible de modifier ou de remettre en cause la participation de la collectivité

La réalisation doit démarrer dans les 6 mois et être effectuée dans les 18 mois suivant la date de notification. Ce délai pourra être prorogé sur décision du comité d'attribution.

A défaut, la subvention sera annulée.

Il est admis que le bénéficiaire change de fournisseur pour la réalisation des investissements subventionnés. Cependant, les montants et la nature de ces derniers devront rester les mêmes.

Dans le cas où le montant facturé et acquitté est supérieur au montant retenu lors de l'attribution de la subvention, le montant pris en compte est celui validé lors de l'attribution.

Dans le cas où le montant facturé et acquitté est inférieur à celui retenu lors de l'attribution de la subvention, la subvention est alors recalculée au prorata, sur la base du montant effectivement payé.

De même, si l'entreprise ajoute des dépenses qui n'ont pas été mentionnées dans le dossier de demande de subvention, ces montants ne seront pas pris en compte.

Etant précisé qu'une entreprise peut déposer plusieurs dossiers dans le cadre de ce régime d'aides, à la condition qu'un nouveau projet de développement soit présenté.

7.2- Versement de la subvention

Le versement sera effectué sur présentation du tableau récapitulatif des dépenses signé par le gérant.

Un premier contrôle (sur pièces) de la réalisation des dépenses sera effectué par VGA lors de la présentation des factures.

Un deuxième contrôle sera effectué sur site afin d'attester de la bonne réalisation des travaux (au regard de la situation initiale).

7.3- Remboursement de la subvention

En cas d'irrégularité constatée lors du contrôle, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention concernée

L'entreprise s'engage à rembourser la subvention en cas de revente ou de déplacement des investissements en dehors du territoire, dans un délai inférieur à 2 ans à compter de la date du premier versement.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Val de Garonne Agglomération traite des données à caractère personnel concernant les demandeurs aux fins d'apporter une réponse aux demandes de subventions formulées dans le cadre du dispositif Soutien aux éco-investissements « Impulsion environnement ». Le traitement se fonde sur le consentement manifesté par les demandeurs lorsqu'ils retournent la fiche de demande (art. 6.1 du RGPD). L'ensemble des données demandées sont obligatoires dans le cadre de l'instruction de la demande. Les données sont traitées par les agents de Val de Garonne Agglomération et les membres du comité d'attribution, et conservées pour une durée d'un an à compter de la notification du refus d'attribution de l'aide ou de 10 ans à compter de la notification de la décision d'attribution.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les demandeurs peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données. Ils peuvent retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données.

Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant au délégué à la protection des données de Val de Garonne Agglomération, en justifiant de leur identité par tout élément permettant de l'attester, par email à dpo@valdegaronne.fr ou par courrier à destination du délégué à la protection des données de Val de Garonne Agglomération : Val de Garonne Agglomération - DPO - Maison du Développement – Place du Marché - BP 70305 - 47213 MARMANDE Cedex

S'ils estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL : www.cnil.fr

PROJET